

**FORMATION**

**QUALIFICATION**      **ARCHIVES**

**EMPLOI**



**n° 63**

**Bulletin du Centre d'études  
et de recherches sur les qualifications.**

**JUILLET 1980**

# L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN DEHORS DE L'ÉCOLE

## Voies de formation, qualification et marché du travail.

*La réglementation de l'encadrement des activités physiques et sportives a été profondément modifiée au cours des dernières années pour accroître l'exigence en titres de compétence. Parallèlement, les brevets de capacité et les formations correspondantes ont donné lieu à diverses réformes (1). C'est dans cet esprit que la loi-cadre du 29 octobre 1975 sur le « développement de l'éducation physique et du sport » renforce la législation antérieure, notamment en ce qui concerne la profession dite « d'éducateur physique et sportif ».*

*Dans le même temps, les conditions de recrutement des personnels enseignants relevant du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (2) ont été modifiées avec le souci d'aligner le Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sur les autres C.A.P.E.S., en créant une filière universitaire spécialisée (3) (conduisant au D.E.U.G. et à la licence) que sont contraints de suivre les candidats au concours de recrutement.*

(1) Pour prendre connaissance de la législation très complexe en la matière on se reportera au *Recueil des lois et règlements de l'Éducation*, volume 9 (tomes 1 et 2).

(2) Un décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 (J.O. 22 janvier 1975) fixe le statut des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui se substituent notamment aux anciens maîtres d'E.P.S.

(3) Décret n° 79-454 du 11 juin 1979 fixant les conditions de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (J.O. 12 juin 1979).

Décret n° 77-1293 du 24 novembre 1977 concernant les conditions de recrutement et la scolarité des élèves professeurs d'éducation physique et sportive (J.O. 26 novembre 1977).

Comme pour les professorats d'éducation musicale et d'arts plastiques, du fait du nombre relativement limité de postes offerts au concours, il en résulte l'apparition de nouveaux diplômés universitaires sur le marché du travail.

Or, cette filière universitaire risque d'être concurrente des formations spécialisées, instituées en application de la législation sur l'exercice de l'enseignement des activités physiques et sportives extra-scolaires, c'est-à-dire plus précisément des brevets d'état d'éducateur sportif et des brevets spécialisés.

Ainsi la coexistence d'une double voie de formation à l'encadrement sportif pose le problème des répercussions sur l'emploi d'un nombre accru de spécialistes diplômés et des débouchés de la filière universitaire ouverte en 1975.

C'est pourquoi, pour mieux connaître les conditions d'activité, d'emploi et de recrutement de l'encadrement technique sportif dans le domaine extra-scolaire, le ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs a demandé une étude au CEREQ.

A partir d'une enquête auprès d'un échantillon d'organismes et de personnels d'encadrement sportif et à l'aide de monographies de clubs et associations à but non lucratif, le CEREQ s'est efforcé de :

- Définir les contours et le contenu des fonctions de l'encadrement, bénévoles et rémunérées, des activités physiques et sportives ;
- Préciser les relations entre les conditions d'encadrement de ces activités et les rôles, fonctions, profils, qualification du personnel technique spécialisé ;
- Evaluer l'importance du marché du travail concernant les emplois d'encadrement rémunérés.

Le présent bulletin du CEREQ communique les résultats de cette étude (1).

(1) On se reportera pour plus de détail au document du CEREQ n° 37 « Le Marché du travail de l'encadrement sportif extra-scolaire : analyse des fonctions, conditions d'emploi et profils de qualification du personnel technique ». J.-C. Foubert et M.-F. Logié. Janvier 1980.

# I. — LES CONDITIONS D'ENCADREMENT TECHNIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EXTRA-SCOLAIRES : LA PLACE DE L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL

## I. — 1. CONDITIONS ET TAUX D'ENCADREMENT DÉPENDENT DE LA VOCATION ET DE LA STRUCTURE DES ORGANISMES

### a) Sport de compétition et plein air.

**La distinction à cet égard est fondamentale. Elle se fonde sur des objectifs différents et non pas sur un partage rigide entre disciplines :**

- *concernant les organismes de plein air :*

- ils ont fréquemment une activité de forme commerciale incluant la rétribution de services marchands (hébergement et séjour),
- leur activité saisonnière, en raison des conditions climatiques et des habitudes sociales de loisir, nécessite le recours à du personnel temporaire et le maintien d'un encadrement permanent,
- l'encadrement y est fréquemment renforcé par le souci de prévenir les risques d'accident, d'assurer une bonne animation alors même que les pratiques sportives sont plus diversifiées ;

- *au contraire, la compétition repose sur des fédérations dont la spécialisation se prolonge dans les clubs, organisés en sections de disciplines avec groupes de niveau, ou hiérarchisés.*

Dans les associations sportives, l'encadrement technique est donc plus rigide et plus directement lié à la discipline pratiquée.

### b) Taux d'encadrement et organismes.

**Le taux d'encadrement, c'est-à-dire le rapport entre les effectifs d'encadrement tous statuts et toutes fonctions confondus et les effectifs licenciés, varie plus selon les nécessités du fonctionnement interne des organismes qu'en raison d'exigences techniques propres à chaque discipline.**

— Les taux d'encadrement les plus élevés se trouvent dans les organismes les plus petits, qui ont généralement une vocation plus spécialisée dans le plein air ou la compétition.

— Les activités de plein air ont des taux d'encadrement moyens plus élevés (6,5 % au lieu de 4,4 % dans les autres activités).

— Dans les organismes pluridisciplinaires, chaque section est dotée d'un encadrement propre généralement plus développé que dans les organismes unidisciplinaires.

La taille des organismes est ainsi un bon indice de spécialisation des activités et cette spécialisation va de pair avec un renforcement des taux d'encadrement.

**TABLEAU I. — Variation des taux moyens d'encadrement  
selon la taille et le degré de la spécialisation des organismes.**

	Taux d'encadrement observé dans l'échantillon (1)	Indice de taille d'effectifs (2)	
		par organisme	par section
Organismes à vocation spécifique (plein air ou compétition) ....	10,8 %	100	100
Organismes pluridisciplinaires ..	6,3 %	350	110
Organismes unidisciplinaires ....	5,2 %	150	150

(1) En pourcentage de l'effectif licencié.  
(2) Base : effectif moyen des organismes à vocation spécialisée = 100.

Source : enquête CEREQ, document du CEREQ n° 37.

### c) Taux d'encadrement et discipline.

**Dans ces conditions, les particularités de l'encadrement dans chaque discipline se trouvent compensées par celles de chaque type d'organisme. Même dans les organismes unidisciplinaires l'effet du nombre d'adhérents l'emporte sur les exigences propres de la discipline pratiquée.**

Néanmoins, les disciplines à faible taux d'encadrement sont le tennis (2 %) et le judo (4 %). Le premier relève surtout de la pratique individuelle et l'autre peut se pratiquer éventuellement par groupes nombreux, surtout chez les enfants.

Les taux d'encadrement les plus élevés concernent : les sports d'équipe ou de plein air à risque, ainsi que les sports en salle à effectifs réduits.

## I. — 2. L'ENCADREMENT PROFESSIONNEL CONSTITUE UNE FRACTION LIMITÉE DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE SPORTIF, MAIS SA PLACE EST BIEN DÉLIMITÉE

### a) Le bénévolat.

**L'encadrement sportif extra-scolaire est avant tout un encadrement bénévole, exercé à temps partiel (95 % des bénévoles exercent à temps partiel).**

— L'opposition entre bénévolat et activité rémunérée n'est pas tranchée. Dans l'échantillon observé 50 % des personnels bénévoles bénéficient d'une indemnisation de leurs clubs, généralement représentative de frais.

— Dans le personnel à temps complet, la moitié est sous statut rémunéré.

— Ce sont les plus gros organismes, proposant des formules d'activités diversifiées, ainsi que les organismes de plein air qui ont le plus recours à un encadrement saisonnier (40 % de leur encadrement).

— L'encadrement de la compétition est habituellement bénévole, alors que l'encadrement du plein air est fréquemment rémunéré. Ainsi la proportion du personnel rémunéré, qui est de 13,2 % du personnel d'encadrement dans l'échantillon, est de :

- 9,3 % dans les organismes qui ont des activités de sport de compétition ;
- 13,0 % dans ceux qui assurent la formation des jeunes ;
- 16,1 % pour les activités de plein air.

**b) De 13.000 à 15.000 emplois rémunérés.**

L'encadrement technique professionnel des activités physiques et sportives extra-scolaires (sport militaire exclu) représente entre 13.000 et 15.000 emplois rémunérés.

Le recensement de 1975 comptait 35.000 personnes dans les métiers du sport (1), c'est-à-dire exerçant une activité principale rémunérée dans ces métiers : encadrement sportif, professorat, fonctions administratives et sport professionnel.

La répartition de cette population professionnelle par statut et par secteur d'emploi permet d'estimer à environ 10.000 personnes celles qui ont déclaré (au dernier recensement de la population) exercer une profession salariée (7.500) ou non salariée (2.500) consacrée à l'encadrement technique des activités physiques et sportives extra-scolaires.

Les informations réunies par l'étude du CEREQ autorisent une estimation du nombre réel d'emplois rémunérés variant de 13.000 à 15.000 en tenant compte des mises à disposition des personnels pris en charge par l'Etat ou par des entreprises, qui se déclarent sous le statut qu'ils occupent auprès de leur employeur principal (ex. agent des P.T.T.).

Cet encadrement professionnel se répartit entre les services marchands : activités lucratives (professorat indépendant, tourisme et vacances) et les services non marchands (clubs, écoles de sport municipales, associations de plein air...). Ces derniers restent les principaux employeurs de personnels d'encadrement rémunérés si on considère qu'ils bénéficient en outre des plus nombreuses mises à disposition de personnel.

TABLEAU II. — Répartition des emplois d'encadrement rémunérés.

	Personnel recensé en 1975	Ajustement pour mises à disposition	Total	dont non-salariés
Services marchands .....	4.500		4.500	1.600
Services non marchands ....	4.000	+ 3.000 à 5.000	7.000 à 9.000	700
Action sociale santé et divers	1.500		1.500	100
Total .....	10.000		13.000 à 15.000	2.400

Source : Recensement 1975 et enquête CEREQ.

(1) Métiers n° 94-01 et 94-02 de la nomenclature des activités individuelles (I.N.S.E.E.).

## II. — LES FONCTIONS D'ENCADREMENT

### II. — 1. EMPLOIS ET FONCTIONS

L'étude des emplois sur le terrain, auprès des intéressés eux-mêmes, et l'analyse des fonctions exercées par ce personnel d'encadrement conduisent à distinguer plusieurs emplois-types dont on trouvera la description détaillée dans le document du CEREQ n° 37 précité.

— Ces emplois sont définis à l'aide de deux critères :

a) La nature des fonctions exercées, en distinguant :

- **les fonctions de terrain**, comportant une intervention directe auprès des pratiquants : entraîneurs, moniteurs, aides-moniteurs, voire animateurs socio-culturels utilisant des techniques sportives ;
- **les fonctions de coordination pédagogique et de gestion**, relevant du contrôle pédagogique des activités de terrain ainsi que de leur administration : responsables techniques, moniteurs chefs, responsables de secteur ou conseillers techniques, mais aussi chefs de service sportif, directeurs de sport, chefs de centre ou de base.

b) Le domaine d'activité, où l'on peut séparer :

- l'initiation sportive et l'encadrement à la compétition ;
- l'encadrement des activités sportives de plein air et de détente.

TABLEAU III. — Les emplois d'encadrement sportif.

Nature des fonctions exercées	Domaine d'activité		Classification des fonctions
	Initiation et entraînement à la compétition	Activités physiques de plein air et de détente	
Fonctions de terrain	Aide-moniteur		Aide-moniteur
	Entraîneur	Moniteur et animateur socio-culturel	Entraîneur Moniteur
Fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion	Responsable technique	Moniteur chef	Responsable technique
	—	Conseiller technique	Conseiller technique
	Chef de centre ou directeur de sport		Directeur et chef de service

— Les fonctions correspondant à ces emplois sont les suivantes :

a) **Fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion.**

— *Les directeurs de centre et chefs de service des sports sont généralement spécialisés dans un groupe de disciplines.* Ils assurent la gestion des équipements d'accueil adaptés au site, mis en place pour la pratique de certaines disciplines : sports de l'eau, de la montagne, bases de loisirs, ou nécessaires à la pratique des disciplines de compétition : stades et gymnases...

— *Les conseillers techniques soutiennent l'encadrement et assurent le suivi pédagogique d'activités diversifiées.* Ils sont compétents dans un ensemble de disciplines, notamment du plein air. Ils cherchent à développer la pratique des sports et des activités physiques ; à initier les adultes et les jeunes ; à animer les organismes et les équipements en place.

— *Les responsables techniques organisent et contrôlent les activités d'entraînement, de formation et d'initiation des jeunes et des adultes, liées à la préparation à la compétition sportive, mais aussi à la pratique de disciplines mixtes de large audience (judo, natation, tennis).*

b) **Fonctions de terrain.**

— *Les entraîneurs et moniteurs encadrent les équipes de compétition. C'est la fonction la plus nombreuse, sans doute plus de la moitié de l'encadrement technique.* Ils jouent, en outre, un rôle important de préparation et de formation technique des jeunes.

— *Les aides-moniteurs interviennent pour relayer et démultiplier l'action des précédents auprès des jeunes en cours d'initiation dans les disciplines de large audience, plus tournées vers la pratique que vers la compétition (tennis).* Ils assurent avant tout l'encadrement de terrain des pratiquants des activités hors compétition : plein air ou gymnastique volontaire par exemple.

## II. — 2. FONCTIONS ET STATUTS

Alors que les attributions de chacune des cinq grandes fonctions qui viennent d'être décrites sont nettement distinguées dans la pratique courante, elles ne possèdent pas de statut particulier. **Les statuts dépendent des organismes et, secondairement, de la répartition des tâches entre les personnes bénévoles ou rémunérées.**

L'étude montre toutefois que les fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion bénéficient de conditions relativement privilégiées par rapport aux fonctions de terrain. **La professionnalisation est réservée aux fonctions de responsabilité pédagogique et de gestion des organismes.** Mais tous les organismes ne disposent pas d'un encadrement professionnel.



TABLEAU IV. — Conditions d'emploi par fonction (1).

	Conditions statutaires d'emploi			
	exercent :			Ont une situation professionnelle non encore stabilisée (étudiants non actifs)
	sous statut professionnel	sans limite contractuelle de durée d'engagement	à temps complet	
Directeurs .....	37 %	—	38 %	20 %
Conseillers techniques .....	75 %	82 %	70 %	—
Responsables techniques ....	50 %	78 %	30 %	—
Entraîneurs et moniteurs ....	18 %	63 %	18 %	20 %
Aides-moniteurs .....	11 %	30 %	13 %	30 %

(1) en pourcentage des effectifs de chaque fonction, permettant d'apprécier l'importance relative de chacun des groupes isolés dans le tableau, les diverses conditions d'emploi pouvant se recouper.

Source : enquête CEREQ, document du CEREQ n° 37.

## II. — 3. FONCTIONS ET DISCIPLINES

Les occupations du personnel d'encadrement varient selon les disciplines considérées. Elles se répartissent en trois groupes dont chacun implique une orientation particulière des activités d'encadrement. Ces différences ne déterminent pas des emplois-types. Elles se traduisent par une combinaison différente des fonctions d'encadrement pédagogique, de gestion et de terrain.

### a) Premier groupe : disciplines sportives traditionnelles (sports d'équipe, athlétisme, gymnastique, cyclisme).

L'encadrement est d'abord orienté vers l'entraînement à la compétition (55 % des activités) puis vers la préparation des jeunes (35 %).

Il est donc assuré principalement par des entraîneurs éventuellement soutenus par un responsable technique spécialisé dans la discipline.

### b) Second groupe : sports de grande diffusion, en expansion récente (judo, sports de combat, tennis, natation).

La compétition y est un porte-drapeau. Elle ne représente que 25 à 35 % de l'activité d'encadrement. L'initiation et la formation des jeunes et des adultes à la pratique d'une discipline sans les contraintes de la compétition est la tâche essentielle (50 à 60 % des activités).

L'encadrement de terrain y est plus diversifié (moniteurs, aides-moniteurs) et plus souvent contrôlé par un encadrement de coordination pédagogique.



### c) Troisième groupe : le plein air.

Il s'agit ici de former et d'encadrer des pratiquants jeunes et adultes (80 % de l'activité) ; la part de la compétition devient marginale (15 à 20 %) ou très spécialisée.

Le plein air emploie donc un plus grand nombre d'aides-moniteurs, souvent saisonniers, encadrés par des chefs de centre et des conseillers techniques.

\*  
\*\*

En conclusion, l'encadrement des activités physiques et sportives est donc :

— hiérarchisé selon le domaine de responsabilités et le niveau de compétence technique ;

— assuré dans des conditions statutaires qui dépendent des organismes, de leur nature et de leurs ressources financières ;

— réparti entre professionnels et bénévoles sans critère technique ou hiérarchique ;

— exercé à titre de profession principale aussi bien dans les fonctions de terrain (entraînement) que dans celles d'encadrement pédagogique et de gestion.

Ainsi la définition technique des tâches ne suffit pas pour identifier des filières professionnelles. Les critères et les mécanismes de recrutement et d'affectation des personnels d'encadrement en exercice méritent de retenir tout autant l'attention.

## III. — LES VOIES D'ACCÈS A LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF

### III. — 1. LES VOIES D'ACCÈS ET LES PROFILS DE QUALIFICATION SPORTIVE

Plusieurs voies permettent d'acquérir une qualification utile à l'exercice des fonctions d'encadrement sportif (1) à savoir :

— une formation générale sportive, éventuellement scolaire, sans objectif de spécialisation. Ce sont les préparations d'aide-moniteur et moniteur, mais surtout celles des professeurs et professeurs adjoints ou assimilés d'éducation physique et sportive ;

(1) La loi n° 63-807 du 6 août 1963 qui régit la profession d'éducateur physique et sportif rémunéré dispose :

*Article premier.* — Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

2° Etre muni :

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions (...)

b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue (...)

*Art. 4* (modifié par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967). — Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier (...)

Des arrêtés ultérieurs (arrêté du 30 juillet 1965 complété et modifié) fixent la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif.

— les formations spécifiques des éducateurs sportifs (brevets d'état ou brevets fédéraux) orientées vers une discipline particulière et fondées sur l'acquisition d'une capacité technique, élargie (en fonction des degrés) à une compétence d'organisation et de gestion ;

— les titres sportifs acquis en compétition.

Dans la pratique, ces différentes voies ne constituent pas des filières de qualification distinctes.

**Ce sont les mieux formés, professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique, qui profitent proportionnellement le plus des formations spécialisées.**

Les mieux formés exerçant des activités d'encadrement sont également détenteurs en plus grand nombre de titres sportifs les plus prestigieux, nationaux ou internationaux.

TABLEAU V. — Répartition des titres et diplômes sportifs du personnel d'encadrement.

Pourcentage de ceux qui :	Parmi ceux qui sont :			
	sans formation sportive générale	Aides-moniteurs	Professeurs adjoints	Professeurs
ont au moins :				
Un diplôme de formation sportive spécialisée .....	47 %	64 %	63 %	75 %
Un titre de niveau national ou international .....	18 %	31 %	22 %	39 %

Source : enquête CEREQ, document du CEREQ n° 37.

### III. — 2. PROFILS DE QUALIFICATION, FONCTIONS D'ENCADREMENT ET STATUT

Chaque profil se répartit entre tous les emplois d'encadrement décrits dans le tableau III (ci-dessus, p. 6).

Il existe toutefois des rapports préférentiels entre profils et emplois, suffisamment marqués pour témoigner de l'existence de politiques de recrutement. Les effets en sont atténués dans la mesure où les contraintes de fonctionnement ne permettent pas toujours aux clubs de prospecter sur le marché du travail les profils souhaités, et les obligent à trouver des solutions internes.

*L'utilisation conjointe de plusieurs voies de qualification par les mêmes personnes fait apparaître six grands profils de qualification du personnel d'encadrement en fonction :*

- profil P 1 : les sportifs pratiquants (sans titre ni formation) ;
- profil P 2 : les sportifs de haut niveau (national ou international) ;
- profil P 3 : les spécialistes brevetés (sans autres formations) ;
- profil P 4 : les aides-moniteurs non brevetés ;
- profil P 5 : les aides-moniteurs brevetés ;
- profil P 6 : les professeurs, professeurs adjoints ou assimilés.

### a) Profils de qualification et statut professionnel.

a) Le recrutement des *bénévoles* s'opère surtout parmi les pratiquants et leur progression de carrière dépend plus de leurs titres sportifs que de leur formation spécialisée.

b) *Les professionnels rémunérés* ont au contraire une formation soit (1) :

- générale de haut niveau (professorat et professorat adjoint) ;
- d'éducation physique (moniteur ou aide-moniteur) associée à une formation spécialisée (éducateur sportif).

Ainsi, 56 % des profils P 6 (professeurs et professeurs adjoints) et 50 % des profils P 5 (aides-moniteurs brevetés) sont rémunérés.

### b) Profils de qualification et fonctions d'encadrement.

#### • Fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion :

- *les conseillers techniques cumulent souvent formation générale et formation spécialisée.* Ce sont moins des pratiquants, même s'ils ont glané quelques titres dans leur carrière. Leur fonction exige une connaissance approfondie des techniques et de leurs utilisations pratiques. Ils exercent le plus souvent à titre de profession principale ;
- *les responsables techniques ont principalement des responsabilités dans la mise au point et le contrôle des programmes de formation et d'entraînement.* Ce sont des pratiquants de haut niveau ou des cadres possédant une formation générale (professeurs, adjoints), généralement associée à une formation sportive spécialisée (pour 60 % d'entre eux). Près de la moitié bénéficient d'une rémunération au moins partielle et 30 % exercent à titre de profession principale ;
- *les directeurs de centres, chefs de service et responsables de gestion ont des fonctions moins techniques.* La sélection se fait, soit parmi d'anciens pratiquants sur des critères de personnalité, soit parmi des titulaires de formation sportive générale de haut niveau, ou encore en fonction de titres garantissant les aptitudes à la gestion. 36 % exercent à titre de profession principale.

#### • Fonctions de terrain :

- *les entraîneurs et moniteurs sont des pratiquants rompus à une technique, possédant ou non titres ou diplômes.* La plupart se sont perfectionnés par une formation sportive. Leur professionnalisation devient exceptionnelle (16 %) ;
- *les aides-moniteurs sont aussi des pratiquants, avec, parfois, une formation spécialisée (le 1/3 d'entre eux) ou une formation générale d'aide-moniteur (20 %).* Ils sont rarement rémunérés (15 %).

(1) La loi du 6 août 1963 (J.O. 8 août 1963) rend obligatoire pour tous les personnels d'éducation physique et sportive rémunérés la possession d'un diplôme de capacité.

### III. — 3. LE ROLE DE LA SPÉCIALISATION DANS LA QUALIFICATION

*Dans l'encadrement technique des activités physiques et sportives, 80 % des personnels qui ont acquis des titres en compétition, au lieu de 56 % seulement pour les titulaires d'un diplôme de spécialité, exercent dans la discipline correspondante.*

**A. — La règle paraît être que la confirmation des capacités en compétition prédestine à l'exercice de fonctions d'encadrement dans la discipline.**

Il existe ainsi une continuité de pratique, pour ne pas dire de carrière, qui va de l'initiation du jeune aux succès en compétition, au parrainage de débutants et à l'attribution de fonctions d'encadrement. Cette filiation souligne l'internalisation du recrutement par promotion : le club recrute sur lui-même, la discipline sur elle-même, en fonction des mérites connus et reconnus.

**Ces modes d'affectation aux emplois s'opposent au développement d'un véritable marché du travail offrant des débouchés aux titulaires de diplômes ayant acquis des compétences à l'extérieur de l'organisme.**

**B. — Il existe une double relation entre la formation spécialisée et les fonctions d'encadrement :**

a) **une relation de spécialisation**, que tend à renforcer la réglementation sur les brevets d'Etat. Elle concerne surtout les activités de compétition et la préparation des jeunes à celles-ci. La quasi-totalité des bénéficiaires d'une formation spécialisée dans les sports d'équipe ou l'athlétisme exerce dans la discipline ou le groupe des disciplines correspondantes ;

b) **une relation d'usage et d'utilité**, qui se fonde sur l'opportunité de tirer parti d'un savoir-faire technique dans des circonstances autres que celles pour lesquelles il a été conçu (la compétition et les performances) notamment dans les activités de plein air, de détente ou d'animation.

La formation spécialisée joue donc autant un rôle d'élargissement et de diversification des compétences professionnelles qu'un rôle de qualification à la technique.

**Les brevets de spécialisation sont de ce fait plus un moyen de s'assurer d'un niveau technique minimum chez les postulants à certaines fonctions qu'une voie nouvelle d'acquisition de la qualification d'encadrement ouvrant l'accès à des filières professionnelles spécialisées. Ils ne modifient pas le fonctionnement actuel du marché du travail, sur lequel ils interviennent seulement comme des certificats de qualification.**

#### IV. — LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE L'ENCADREMENT SPORTIF ET LE ROLE DES FORMATIONS

##### IV. — 1. UN RECRUTEMENT SEGMENTÉ ET SECTORISÉ

**A. — L'encadrement technique des activités physiques et sportives extra-scolaires s'organise autour de fonctions bien définies, qui se distinguent selon la nature des activités et selon les publics auxquels elles s'adressent.**

Pour chaque fonction, il existe donc des emplois-types concernant la compétition et d'autres concernant la pratique des activités physiques et sportives de détente ou de plein air.

**Les disciplines sportives, sauf exception, ne constituent pas un ensemble suffisamment homogène dans leurs applications pour déterminer des contenus d'emplois particuliers.** La spécialisation du personnel d'encadrement résulte plus d'affinités de goût et d'aptitudes confirmées par une pratique personnelle, que des exigences de l'encadrement. La discipline sportive de formation ne constitue donc pas un lien étroit avec la nature des activités encadrées.

Toutefois, l'organisation du mouvement sportif selon les disciplines de compétition semble bien avoir commandé la spécialisation des brevets d'Etat, de plus en plus exigés pour accéder à un emploi d'encadrement rémunéré.

**B. — Cependant, il n'existe pas de marché du travail par discipline ou par fonction, ni pour les bénévoles, ni pour les 13.000 à 15.000 emplois de professionnels :**

*— la personnalisation très forte des recrutements, la promotion sur titres sportifs, la filiation des fonctions par discipline introduisent des rigidités dominantes. Celles-ci s'opposent à la mobilité des personnels et ne permettent pas une expression claire, ni des offres d'emplois, ni des disponibilités en main-d'œuvre ;*

*— les débouchés professionnels se mesurent aux capacités de recrutement des organismes et se limitent à une fraction limitée de ceux-ci. Ils dépendent, en outre, des aléas des mises à disposition ou des prises en charge des rémunérations par des entreprises ou des services extra-sportifs ;*

*— la réglementation des brevets de spécialité renforce les barrières dues aux pratiques de recrutement et ne procure pas des qualifications réellement transférables.*

**C. — La distinction entre les fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion et les fonctions de terrain dégagée par l'analyse peut donner lieu à des actions différentes.**

Les fonctions d'encadrement pédagogique et de gestion, majoritaires dans le champ des activités professionnelles, exigent en effet un niveau de compétence générale attestée par un niveau de formation, et peuvent être rapprochées des emplois de cadres et de gestion dans les domaines industriels, administratifs ou commerciaux, dès lors que leur pratique correspond à des goûts personnels, généralement attestés par la possession de titres sportifs.

IV. — 2. LES OBJECTIFS PROFESSIONNELS DES DEUX TYPES DE FORMATION AUX ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI COEXISTENT, BREVETS DE SPÉCIALITÉ ET DIPLOMES UNIVERSITAIRES, NE CORRESPONDENT PAS AUX PRATIQUES DE RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI

• **Les brevets d'Etat sont surtout des titres qui sanctionnent un perfectionnement.** Tout se passe comme si la législation récente n'était pas parvenue à en faire une voie originale de qualification préparatoire à l'encadrement technique.

• **Les diplômes universitaires lorsqu'ils ne donnent pas accès à l'enseignement scolaire ne conduisent pas directement à une profession sportive. Les diplômés sont concurrencés soit par des pratiquants de haut niveau, soit par des transfuges du professorat d'éducation physique.** Seule la pratique active d'un sport, dans un club, les met dans la même position que les titulaires d'un brevet de spécialité.

\*  
\*\*

Le choix d'une profession d'encadrement sportif n'est pas un choix comme un autre. Il suppose un engagement sportif personnel puis l'acquisition d'une qualification supérieure largement dépendante des circonstances plus ou moins favorables.

La qualification à l'encadrement sportif suppose :

- un niveau de compétence débordant les seuls aspects techniques ;
- une pratique des activités d'encadrement dans le milieu sportif, conduisant de la pratique d'un sport à l'exercice des responsabilités ;
- une ouverture sur un éventail de disciplines permettant l'adaptation à des activités et à des publics différents dans l'exercice de la profession.

La progression dans la qualification et l'élargissement des responsabilités dans l'emploi impliquent un perfectionnement où les brevets de spécialité pourraient intervenir plus systématiquement, à la condition de mieux correspondre aux caractéristiques différentes de l'encadrement des sportifs pratiquants et de l'encadrement des activités de plein air.

Enfin, le partage entre les professions d'enseignement, qui n'entraînent pas dans le champ de l'étude, et les fonctions d'encadrement technique des activités physiques extra-scolaires, par le jeu des transferts et des mises à disposition, ne correspond pas à la réalité. Les flux des filières de préparation au professorat d'éducation physique devraient en tenir compte, notamment pour répondre aux besoins de l'encadrement pédagogique et de gestion, sachant toutefois que quantitativement les débouchés sont limités.

---

**Librairies-Imprimeries Réunies**

7, rue Saint-Benoît, 75006 - PARIS — ☎ 261-81-32

---

---

Dépôt légal n° 39-186

Inscription à la Commission paritaire  
des publications et agences de presse n° 1 063-AD

Directeur de la publication : Gabriel DUCRAY

Rédaction-administration

C E R E Q

9, rue Sextius-Michel,  
75732 PARIS CEDEX 15  
575-62-63